

NOTE RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE A L'UNIVERSITE

I - LES TEXTES

- LA LOI :

Article L141-6 du Code de l'éducation

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »

- LE REGLEMENT INTERIEUR D'AMU

Article 2

Le principe de neutralité et de laïcité

-Principes généraux

L'Université, établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque.

Toute forme de propagande ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers.

Le Président de l'Université veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'Université, comme des enseignements et des examens.

Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

-Principes applicables aux agents publics ou personnes intervenant dans l'Université

Les principes de laïcité, de neutralité et l'obligation de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans l'Université, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de leur fonction, manifestent leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination, et notamment par des « extériorisations vestimentaires ».

-Principes applicables aux usagers

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective :

- de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher - d'étudier certains ouvrages ou auteurs,
- de refuser de participer à certaines épreuves d'examens,
- de contester les sujets, les examinateurs ainsi que les choix pédagogiques

Le port, par les usagers de l'Université, de tenues vestimentaires ou de signes témoignant d'une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur sauf acte de prosélytisme.

Pour certains enseignements et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées (par exemple pour la pratique sportive), les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

II - QUELQUES ELEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE A L'UNIVERSITE

1/ Le principe de laïcité s'applique à l'Université comme à tous les services publics ;

2/ Par exception, l'application de ce principe connaît quelques tempéraments compte-tenu de la maturité présumée des usagers. C'est ainsi que la loi du 15 mars 2004 (devenu art.L 141-5-1 du Code de l'éducation) relative au port de signes religieux ne s'applique qu'aux écoles, collèges et lycées. Les étudiants de l'Université ne sont pas concernés (il en va autrement pour les personnels pour les personnels – cf. avis du CE - 3 mai 2000-Melle Marteaux). Le port du foulard par les étudiantes ne peut donc pas faire, en soi, l'objet d'une interdiction.

« Toutefois, cette liberté ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public » (CE -26 Juillet 1996 – Université de Lille II)

Par contre, la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'applique à l'Université.

3/ S'agissant des prières, elles sont naturellement contraires au principe de laïcité et doivent donc, à ce titre, être interdites qu'elles soient individuelles ou collectives.

De plus, conformément à la loi et aux prescriptions du guide de la laïcité de la CPU, la mise à disposition de « salles de prière » permanentes ou occasionnelles contreviendrait gravement au principe de laïcité ainsi qu'au principe d'égalité.